



Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTÉ N° 99/062
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE DE L'ÉGLISE ET RUE JACQUES BOUTY.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDÉRANT la rupture d'une canalisation d'eau, rue de l'Église,

IL CONVIENT d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers et de prévoir un déviation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite rue de L'ÉGLISE entre la rue Jacques Bouty et la rue Charles de Gaulle. **du jeudi 20 mai 1999 à 14h00 et pour toute la durée des travaux.**

Article 2 : L'arrêté du 18 mars 1954 réglementant la circulation rue Jacques BOUTY, est temporairement abrogé, et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Le sens de circulation de la rue Jacques Bouty sera inversé, et se fera dans le sens rue de l'Église, rue Cambrelang.

Article 4 : Les véhicules circulant rue Jacques Bouty devront céder le passage aux usagers de la rue Cambrelang.

Article 5 : Des déviations seront mises en place pour les véhicules se dirigeant vers le centre ville :

- a) rue René COTY, angle rue Pierre Guilbert en direction de la rue Frédéric Mistral.
- b) rue de la Grange, angle rue Pierre Guilbert, en direction de la rue René Coty.
- c) rue Cambrelang, angle rue Jacques Bouty en direction de la rue René Coty.

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



Article 6 : Les prescriptions portées aux articles 1, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 7 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 20 Mai 1999

Pour le Député Maire,

Jean-Pierre LAVALETTE
Maire Adjoint
Chargé de la Sécurité,
De la circulation et du stationnement

